

Article R6232-10 du Code des transports - Formation des pilotes de drones

Date de mise à jour : 9 Juillet 2024

Notre analyse

Le télépilote qui ne respecte pas les exigences en matières de formation applicables aux vols en catégorie ouverte A1 et A3 (absence d'attestation de suivi de formation ou tout autre justificatif) encourt une amende prévue pour les contraventions de 3ème classe (450€).

Article R6232-10 du Code des transports - Formation des pilotes de drones

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait, pour un télépilote, de faire circuler, dans les conditions prévues au a ou au c de l'article 22 du règlement d'exécution (UE) 2019/947 de la Commission du 24 mai 2019, un aéronef sans équipage à bord de masse supérieure à 250 g, sans avoir obtenu l'un des documents suivants :

1° L'attestation de suivi de formation prévue par l'article [D. 6214-11](#) ;

2° L'attestation de suivi d'une formation reconnue comme équivalente prévue par l'article [D. 6214-13](#) ;

3° L'attestation de réussite à un examen théorique en ligne conformément au b du 4 du point UAS. OPEN. 020 de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2019/947 de la Commission du 24 mai 2019 ;

4° Le certificat d'aptitude théorique de télépilote délivré par le ministre chargé de l'aviation civile ainsi que l'attestation de suivi de formation délivrée par l'exploitant en charge de la formation prévus par l'article [D. 6214-4](#) ;

5° L'attestation d'aptitude aux fonctions de télépilote prévue par l'article [D. 6214-6](#) ;

6° Tout autre justificatif équivalent prévu par l'article [D. 6214-9](#), accompagné, le cas échéant, d'une attestation de suivi de formation.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Guide sur la catégorie spécifique, DGAC

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Guide sur la catégorie ouverte, DGAC

Cliquez ici pour accéder à cet outil